



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE et des
Enquêtes Publiques

ARRETE n° 1501 du 06 JUIN 2018
autorisant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent par la SAS EDPR France HOLDING
sur les communes de LOUVIERES et de POULANGY

Le préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article L. 553-1 ;
- Vu** la directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Plan Climat Air Energie Régional de la Champagne-Ardenne et son annexe le Schéma Régional Eolien arrêtés le 29 juin 2012 ;
- Vu** la demande déposée le 28 février 2014 par laquelle Monsieur Frédéric LANOË, représentant de la société EDPR France Holding, dont le siège social est situé Tour Lumière Aile Sud, 6^{ème} étage 40, Avenue des terroirs de France 75 012 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LOUVIERES et de POULANGY ;
- Vu** les compléments déposés le 13 juin 2014 par la SAS EDPR France Holding ;
- Vu** la décision n° E14000164/51 du 06 octobre 2014 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Bernard RORET en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Monsieur Yves VAILLANT en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2615 en date du 5 décembre 2014 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS EDPR France Holding du 15 janvier au 15 février 2015 inclus sur le territoire des communes de POULANGY et de LOUVIERES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu la publication les 19 décembre 2014 et 23 janvier 2015 de l'avis d'enquête publique dans le journal « La Voix de la Haute-Marne » ;

Vu la publication les 27 décembre 2014 et 24 janvier 2015 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Le Journal de la Haute-Marne » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Nogent, Luzy-sur-Marne, Rolampont, Louvières, Vitry-les-Nogent, Poulangy, Thivet, Poinson-les-Nogent, Biesles, Verbiesles, Marnay-sur-Marne, Foulain et Sarcey ;

Vu l'avis exprimé par l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu l'avis exprimé par la Direction de la circulation aérienne ;

Vu l'avis exprimé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Vu l'avis exprimé par l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis exprimé par le pôle de sécurité de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'avis favorable exprimé par les opérateurs radars du Ministère de la Défense en date du 10 février 2015 ;

Vu l'avis favorable exprimé par la Direction de la circulation aérienne militaire du Ministère de la Défense en date du 25 février 2015 ;

Vu l'avis exprimé par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 426 en date du 12 janvier 2016 autorisant la dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèce animale protégée d'oiseaux dans le cadre du projet de parc éolien porté par la société EDPR France Holding sur les communes de Louvières et Poulangy ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formations spécialisées « des sites et des paysages » et « de la nature » en date du 21 avril 2016 sur la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS EDPR France Holding ;

Vu le recours de la société EDPR France Holding enregistrée le 3 août 2016 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 11 janvier 2018 annulant le refus d'autorisation d'exploiter et enjoignant le réexamen de la demande sous un délai de deux mois ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 mars 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 14 mars 2018 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 3 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le secteur d’implantation du projet est localisé au sein d’un couloir principal de migration représenté par la vallée de la Marne qui constitue un bassin aux forts enjeux ornithologiques ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a sollicité une dérogation aux interdictions de destruction d’espèces et d’habitats d’espèces protégées portant sur le Milan Royal ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Milan royal dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que l’impact résiduel associé aux chiroptères au droit de la zone d’étude est estimé comme étant « négatif faible » ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien devra respecter les niveaux de bruit et d’émergence sonore définis par l’arrêté ministériel du 26 août 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

Article 1 Exploitant titulaire de l’autorisation

La société SAS EDPR France Holding dont le siège social est situé 25, quai Panhard et Levassor, 75013 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Louvrières et Poulangy les installations détaillées dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement :

Rubrique	Désignation de l’installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d’électricité à partir de l’énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs d’une puissance unitaire de 2 MW, soit une puissance maximale installée de 10 MW, avec des mâts d’une hauteur maximale de 93 m, pour une hauteur bout de pale de 150 m.	Autorisation

Article 3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Commune	Parcelle cadastrale	Lambert 93		Côte NGF (m)
			X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
WT1	Poulangy	ZB8	867846	6772284	363,7
WT2	Poulangy	ZA37	868309	6772060	373,9
WT3	Poulangy	ZA5	868801	6771721	392,2
WT4	Louvières	ZI14	870222	6771602	410,5
WT5	Louvières	ZI25	870522	6771302	408,4
PL	Louvières	ZB4	869758	6771470	429,5

Article 4 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève donc à :

$$M = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = \mathbf{259\,475\,€}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er septembre 2017) = $105,7 \times 6,5345 = 690,7$
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

Article 6 Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

I.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin que les effets résiduels du projet en phase d'exploitation soient faibles sur le Milan royal et n'entraînent pas de perturbations notables du cycle biologique de cette espèce, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- mise à nu de toute la surface correspondant à la plate-forme de montage afin de réduire de façon très significative l'attractivité de ces zones par les mammifères et les micro-mammifères et par là même du Milan royal ;
- mise en place d'un système de régulation des éoliennes par détection de l'avifaune en phase de migration, permettant l'arrêt automatisé des éoliennes WT1, WT2 et WT3 (éoliennes placées dans

la zone de flux migratoire supérieur) par système de suivi vidéo et sans installation du module d'effarouchement.

- suivi permettant de vérifier le bon fonctionnement du système de régulation des éoliennes et de s'assurer de l'efficacité des autres mesures de réduction mises en place et consistant en l'étude des impacts réels des aérogénérateurs (effet de barrière et de collision) sur l'avifaune et les chiroptères, incluant de fait le Milan royal. Ce suivi a lieu au moins une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans. Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- achat de trois balises Argos GPS adaptées à l'espèce Milan royal s'inscrivant dans le cadre du suivi des migrations du rapace prévu au titre du plan national d'action ;
- amélioration de l'attractivité d'autres secteurs sur une surface comprise entre 5 et 10 hectares pour les activités de nourrissage du Milan royal dans les environs du Bassigny et à une distance d'au moins 5 kilomètres des éoliennes du parc de Louvières-Poulangy pour éviter les venues potentielles du rapace au sein de la zone d'implantation du parc éolien.

Concernant la protection des chiroptères, l'obturation des aérations par des grilles anti-intrusion est réalisée.

Un suivi de mortalité post-implantation des chiroptères est mis en place pour vérifier l'efficacité des mesures prises. Ce suivi a lieu au moins une fois au cours des trois premières années puis une fois tous les dix ans.

Tout éclairage permanent dans un rayon de 300 mètres autour des éoliennes est évité.

Article 7 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de pollution ou perturbation de la ressource en eau.

En cas de découverte d'eau au stade des études géotechniques, l'exploitant en informe l'Agence Régionale de Santé afin que celle-ci consulte un hydrogéologue agréé.

Article 8 Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I. Bruit

Une étude acoustique post-implantation est réalisée afin de confirmer les résultats des simulations dans un délai d'un an après la mise en service du parc.

Si les mesures ne sont pas conformes aux limites fixées par l'arrêté du 26 août 2011, l'exploitant proposera et appliquera un plan de bridage permettant d'y satisfaire. L'exploitant transmettra à l'ARS les mesures et l'éventuel plan de bridage, et tiendra ces éléments à disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient notamment à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 10 années au minimum.

Article 10 Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles précédents, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Cet article concerne également le suivi de l'efficacité du système de régulation des éoliennes par détection de l'avifaune en phase de migration, permettant l'arrêt automatisé des éoliennes WT1, WT2 et WT3 (éoliennes placées dans la zone de flux migratoire supérieur) par système de suivi vidéo et sans installation du module d'effarouchement, et les actions correctives qui peuvent en découler en l'absence d'efficacité.

Article 11 Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés plus haut.

Article 12 Publicité

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée et mise à disposition de toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté est affiché dans les mairies d'implantation pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des Maires à la Préfecture du département de la Haute-Marne – Bureau de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

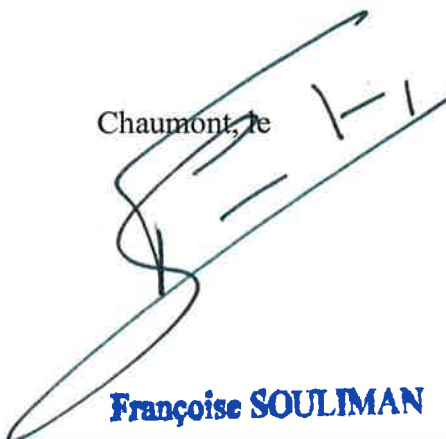
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait est également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Marne ;

Article 13 Exécution

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie notifiée à la société EDPR France Holding et dont une copie sera adressée pour information aux Maires des communes de Louvrières et Poulangy qui en donneront communication au conseil municipal.

Chaumont, le 06 JUN 2018



Françoise SOULIMAN